



PREAVIS MUNICIPAL N° 04/2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Municipale responsable: Mme Evelina Girod

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, au taux de 55.5 % est valable pour l'année 2022, a été reconduit par le Conseil Communal dans sa séance du 23 juin 2021, puis approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Base légale et système de péréquation

La Préfecture du district de Nyon nous demande de transmettre l'arrêté d'imposition 2023 dès son acceptation par le Conseil Communal, mais au plus tard pour le 30 octobre 2022.

En principe, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est acceptée par le Conseil d'Etat.

L'actuel système de péréquations est vieux de plus de dix ans et composé d'une péréquation indirecte (participation à la cohésion sociale), d'une péréquation directe et de la réforme policière. La répartition de la participation à la cohésion sociale est principalement basée sur le rendement des impôts ; pour la péréquation directe d'autres composants entrent en jeu, comme les dépenses thématiques, la couche solidarité, la population et les plafonds aide, effort et taux.

Certaines charges communales font l'objet d'un plafonnement avec un maximum de points d'impôts écrêtés. (Ecrêtage = alimentation d'une couche par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes). Une réforme de la péréquation intercommunale est en cours et promise.

Situation financière de notre commune

Les comptes 2021 de la Commune de Trélex ont été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 452'299.35, incluant le décompte provisoire final de la péréquation directe et la participation à la cohésion sociale pour la même année. Cet excédent représente plus de 3.5 points d'impôt communal.

Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N°03/2022 sur les comptes communaux 2021.

Indicateurs

Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, chaque année avec le bouclage des comptes, une analyse financière est réalisée.

Quelques indicateurs importants de cette analyse sont détaillés dans le tableau suivant :

Indicateurs	Résultat	Valeurs idéales	Appréciation
Capacité de financement de la dette	négatif	>15% si positive	Excellent L'endettement net est inférieur à la trésorerie.
Capacité d'autofinancement	10.23%	>20%	Moyen-Bon La capacité d'autofinancement est loin de sa valeur cible de 20%. Toutefois la moyenne des communes vaudoises est de 8.3% et n'atteint pas la valeur cible.
Degré d'autofinancement	573.53%	>80%	Excellent Si le ratio dépasse le 100%, la commune a pu entièrement autofinancer ses investissements de l'année.
Quotité d'intérêts passifs	0.35%	<5%	Bon Cela indique la part des revenus consacrés au service de la dette

Ces ratios relatifs aux emprunts confirment que la situation est bien maîtrisée.

Paramètre importants sur les finances communales 2023

A l'heure actuelle aucune information concernant le budget tant cantonal que communal nous est parvenue.

Au niveau mondial, l'apparition du COVID19 continue d'affecter l'économie suisse par différents canaux, il est néanmoins difficile de prévoir l'impact pour Trélex sur 2023, d'autant plus que le résultat de 2021 a été épargné.

Concernant la participation à la cohésion sociale, malgré les discussions en cours entre les communes et le canton sur un engagement financier de l'Etat suite à l'accord de 2020, elle devrait rester stable en 2023.

L'extraction de gravier se mettra potentiellement de nouveau en marche en 2023 et pourra procurer un revenu supplémentaire. L'entreprise qui exploite cette gravière est en train d'installer une étape de lavage automatisé sur leur site à Gland, et dans l'intervalle suspend l'extraction sur notre commune.

Notre Commune a des contribuables à haut potentiel qui pourraient nous quitter à tout moment en engendrant un déséquilibre au niveau des recettes.

Proposition de la Municipalité

Malgré le bon résultat 2021, les incertitudes persistent à la situation économique liées au COVID19 et les suites de l'accord sur la participation à la cohésion sociale, et au vu de la situation financière équilibrée, la Municipalité préconise de maintenir l'arrêté d'imposition pour 2023 identique à l'année 2022, avec un taux d'imposition de 55.5%.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil Communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Trélex

Vu le préavis N° 04/2022 de la Municipalité

Entendu le rapport de la commission des finances

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

Décide d'adopter le maintien du taux d'imposition 2023 à 55,5 %

de reprendre les autres taxes et impôts perçus par Trélex de l'arrêté d'imposition sans modification

d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
P. Hofmann

La secrétaire :
L. Conti



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is 'P. Hofmann' and the one on the right is 'L. Conti'. In the background, there is a circular official seal of the 'Municipalité de Trélex'. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'TRELEX' at the bottom. Inside the seal, there is also the text 'LEONARDI 1822'.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 16 mai 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 16 juin 2022.

Annexe : arrêté d'imposition pour 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Trélex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Trélex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.9 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 70 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 50.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :